

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : Travaux de voirie divers.

Le Maire de la Commune de Sury-le-Comtal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la demande d'arrêté en date du mardi 6 décembre 2022 envoyée par la société COLAS-France-TPCF, représentée par Monsieur Jean-Pierre CHAUVY et située 4 rue Frédéric Baït à Saint-Etienne. La société COLAS-France-TPCF sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur la RD 16 (de l'avenue Jean-Moulin jusqu'au chemin des Plancs).

ARRÊTÉ

Article 1 : La société COLAS-France-TPCF précitée, représentée par Monsieur Jean-Pierre CHAUVY est autorisée à occuper le domaine public sur la RD 16 (de l'avenue Jean-Moulin jusqu'au chemin des Plancs) pour procéder à une mise à niveau des tampons d'assainissement du lundi 12 au vendredi 16 décembre 2022. L'entreprise mettra en place une circulation alternée par feux tricolores avec une limitation à 30 km/h au niveau de la zone concernée par les travaux. Les véhicules auront l'interdiction de stationner dans la zone impactée et elle mettra en place la signalisation adaptée à la sécurité des usagers. **Elle laissera libre accès au camion de collecte des ordures ménagères les jeudis (orduresmenageres@loireforez.fr/0800.881.024) et aux bus de transports en commun.**

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront être assurés en toutes circonstances.
- Les rubans de signalisation seront utilisés dans le seul but de renforcer la visibilité du chantier, et ne pourront permettre, à eux seuls, de délimiter l'emprise du chantier.
- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder à l'installation de panneaux d'information à chaque extrémité du chantier, qui comporteront le nom de la société, le nom de l'entreprise et ses coordonnées, la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.
- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de protéger les arbres et autres plantations à proximité du chantier.
- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute saillisse aux abords du chantier ainsi que sur les chaussées éventuellement empruntées pour des transports de matériaux divers. Les abords et chaussées feront l'objet de nettoyages périodiques.

Article 3 : Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état ne devra pas excéder 31 jours (sauf grosses intempéries). En cas de carence ou de négligence de l'entreprise, les services municipaux pourront, après mise en demeure demeurée sans effet sous 24 heures, procéder aux nettoyages et enlèvements nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : La présente est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 : M. le responsable de la Police Municipale, Mme. la Directrice des services techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du Présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

A Sury-le-Comtal, le 6 décembre 2022

L'adjoint délégué
David COCAGNE



Délais et voies de recours : La présente autorisation est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification à son bénéficiaire.